PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement déposée par la société SCEA VIGNOBLES BRISSON
pour la régularisation administrative d'une installation de production d'alcool de bouche par distillation située sur la commune de MATHA (17160)

Le Préfet de Charente-Maritime

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L. 512-46-1 et R. 512-46-11 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 9 juillet 2026, complétée le 28 septembre 2026, par la société SCEA VIGNOBLES BRISSON, dont le siège social est situé 12 rue du Moulin 17160 MATHA, en vue de la régularisation administrative d'une installation de production d'alcool de bouche par distillation située sur la commune de MATHA ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 2026 établissant la recevabilité de la demande précitée et considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R.512-7-2 du Code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique 2250-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, la consultation du public doit débuter au plus tard trente jours après la réception du dossier complet et régulier ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-46-14 du Code de l'environnement, le dossier est tenu à disposition du public pendant une durée de quatre semaines, période durant laquelle le public peut formuler ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant quatre semaines, **du lundi 26 octobre 2026 au lundi 23 novembre 2026 inclus,** il sera procédé, dans la commune de MATHA, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R. 512-46-14 du Code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SCEA VIGNOBLES BRISSON dont le siège social est situé 12 rue du Moulin 17160 MATHA, en vue de la régularisation administrative d'une installation de production d'alcool de bouche par distillation située sur la commune de MATHA.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations **sur le registre ouvert** à cet effet à la mairie de MATHA aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Préfecture au lien visé à l'article 3.

Ces observations pourront également être adressées par voie postale au Préfet de la Charente-Maritime – Bureau de l'Environnement – 38 rue Réaumur CS 70000 – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01, ou par voie électronique (pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr). Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de MATHA. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous-rubrique consultations du public).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le registre sera mis à disposition du public à la mairie de MATHA dès le premier jour de la consultation.

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de MATHA et adressé au Préfet de la Charente-Maritime, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 5 :

Le conseil municipal de la commune de MATHA est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, il ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé et communiqué au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 6 :

Le Préfet de la Charente-Maritime est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée. Cette décision prendra la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié, ou d'un arrêté préfectoral portant basculement de l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et consultation du public par voie électronique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et le Maire de MATHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

La Rochelle, le 01 OCT. 2026

Le Préfet,

Michel PROSIC